

au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

ART. 891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

ART. 892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

ART. 894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

ART. 895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur, suivant les règles prescrites au titre *Des avis de parents*.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

ART. 896. La demande en mainlevée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

ART. 897. Le jugement qui prononcera la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance du conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

SECTION PREMIÈRE

LES ALIÉNÉS DEVANT LA LOI CIVILE

La question des aliénés présente en tout temps un intérêt émouvant d'actualité. En France, en effet, quarante mille individus sont frappés dans leur intelligence et sont séquestrés dans des établissements spéciaux.

Tout aliéné est un malade. Tout malade ne doit et ne peut relever que du médecin.

La folie est une affection qui trouble les fonctions du cerveau et qui dérange le jeu des facultés intellectuelles, morales et affectives. Or, la folie étant une *maladie du cerveau*, que peut-on penser de cette récente proposition de deux législateurs d'après laquelle un jury composé de citoyens patentés serait parfaitement apte à statuer sur l'état mental du premier venu?

Pour être vraiment utile aux aliénés, il faut, à mon sens, n'être pas seulement un pathologiste : il faut être aussi un vrai médecin-légiste.

Le fou est incapable de se diriger. Il est inhabile à gérer ses biens, à défendre ses intérêts, à apprécier la valeur morale de ses actes; c'est un être qui commet à l'improviste les délits les plus dommageables ou les crimes les plus graves, qui attente à la vie des autres et qui attente à la sienne propre. Ne faut-il pas alors s'assurer de sa personne, intervenir en son lieu et place, veiller à l'administration de sa fortune et faire valoir tous les droits de l'absent ou de l'incapable?

La loi civile n'a pas pu entrer dans tous les détails de la pathologie cérébrale, par la raison toute simple qu'au moment de la promulgation de nos codes, la science des maladies mentales n'était pas faite. Il a bien fallu édicter des mesures d'exception. Il en a été de la folie comme d'autre chose : toutes les fois qu'il a été remarqué que des circonstances d'un ordre spécial venaient à placer un individu en dehors du droit commun, il y a été pourvu par une loi d'exception. C'est dans ces conditions qu'a été promulguée la loi du 30 juin 1838, relative aux aliénés.

Si des récriminations très violentes se sont élevées depuis quelques années contre cette loi, *de la part d'anciens malades*, il n'en faut pas chercher d'explications ailleurs que dans ce fait : à savoir, que l'ingratitude est la résultante obligée de la folie!

Dans la médecine ordinaire, de chaudes amitiés sont parfois cimentées au lit de douleur entre le patient et le médecin. Dans quelque inégalité de situation que ces deux hommes se trouvent placés par le fait des événements, les mêmes liens persistent souvent. Un trône même vient-il à s'élever entre eux, le médecin n'en reste pas moins l'ami le plus fidèle et le conseiller le plus écouté de la couronne. Dans la médecine aliéniste, au contraire, les rôles sont bien changés!

Tout malade guéri avoue ses maux passés, excepté un seul, la folie. Il vous met au courant de toutes les souffrances qui ont débilité ou ruiné à jamais sa constitution physique, mais il nie toujours qu'il a été fou.

En dehors donc de l'établissement qui a abrité son délire, le malade, par une sorte de préjugé tenace, a honte de lui-même. Il ne peut pas se pardonner son naufrage cérébral, il ne se l'explique pas et il finit par le nier. Quant au médecin, témoin impassible et discret, il n'a pas pu guérir, puisqu'il n'y a pas eu de maladie. Il a donc été un geôlier.

J'avais raison de le dire : l'ingratitude est la résultante obligée de la folie.

Est-ce à dire maintenant que la loi du 30 juin 1838, si violemment attaquée, mais qui a, en somme, réalisé de grands progrès, ne puisse pas recevoir quelques modifications? La perfectibilité est inhérente à toutes les institutions humaines, et je comprends très bien qu'il y ait peut-être quelques améliorations à proposer. D'ailleurs, quand tout marche, ne pas avancer c'est reculer.

I. — EXAMEN MÉDICO-LÉGAL DE LA LOI DU 30 JUIN 1838 SUR LES ALIÉNÉS.

Si haut que l'on remonte dans l'histoire, la question des aliénés, au point de vue de l'ordre public et de l'humanité, n'avait été, avant le 30 juin 1838, l'objet d'aucune loi complète ou tout au moins suffisante. « On ne sait, dit Esquirol, ce que devenaient autrefois les aliénés; il est vraisemblable qu'il en périssait un grand nombre! » Les plus furieux étaient renfermés dans des cachots, les autres dans des couvents, dans des donjons, lorsqu'ils n'étaient pas brûlés comme sorciers ou comme possédés du démon; les plus tranquilles erraient librement, abandonnés à la risée, aux injures ou à la vénération ridicule de leurs concitoyens.

C'est à peine si l'on trouve dans notre ancien droit quelques dispositions éparses dont le but était de préserver les personnes des dangers auxquels pourrait les exposer la libre circulation des fous et surtout des furieux. C'est ainsi que la loi des 16-26 mars 1790, qui était faite pour la mise en liberté des personnes détenues en vertu de lettres de cachet, contenait un article relatif aux aliénés et qui était ainsi conçu : « Les personnes détenues pour cause de démence seront pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par des médecins qui, sous la surveillance des directeurs des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans des hôpitaux qui seront indiqués. » (Ces hôpitaux n'ont jamais été indiqués.)

C'est ainsi encore que la loi des 16-24 août 1790 exigeait que les aliénés fussent de la part des commissions municipales l'objet d'une surveillance active. C'est ainsi, enfin, que la loi des 19-22 juillet 1790 établissait des peines sévères contre ceux qui laisseraient aux aliénés une liberté d'action, source de péril pour l'ordre public. Voilà à quoi se réduisait la prévoyance de nos lois qui, en définitive, ne s'appliquaient qu'aux aliénés furieux. Les rédacteurs du Code civil eux-mêmes n'avaient pris à l'égard des malades dont la folie n'était pas dangereuse, aucune mesure pour les protéger, les soigner ou les guérir; ni posé aucune règle, si l'on en excepte les dispositions des articles 114, 122 et 126 du Code pénal, destinés à prévenir les attentats à la liberté individuelle et les séquestrations arbitraires. Le Code civil autorisait bien l'interdiction, mais, outre que cette procédure ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui se trouvent dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, elle avait pour résultat, avec son éclat et sa publicité, de divulguer une situation que les parents du malade désiraient cacher le plus possible. Aussi les familles négligeaient-elles de recourir à l'interdiction et faisaient-elles placer leurs parents atteints d'aliénation mentale dans des établissements consacrés à la guérison de ce genre de maladies, de sorte qu'un grand nombre de personnes se trouvaient enfermées sans aucun juge-

ment, sans aucune procédure, sans aucune surveillance de l'autorité publique. Pratique illégale et irrégulière, mais acceptée par les mœurs du temps, et dont les interprètes de la science médicale, ainsi que tous les amis de l'humanité, proclamaient alors les incontestables avantages.

L'intervention du pouvoir législatif devenait nécessaire. Un projet de loi qui est devenu la loi du 30 juin 1838 fut présenté le 6 janvier 1837 à la Chambre des députés.

La loi du 30 juin 1838 est venue combler les lacunes que les jurisconsultes avaient signalées dans les législations anciennes et dans le Code civil lui-même. Elle a pris de sages précautions dans l'intérêt de l'ordre public, de l'humanité et de la liberté individuelle; et après avoir imposé à chaque département (art. 1^{er}) l'obligation d'avoir un établissement public spécialement consacré à recevoir et à soigner les aliénés ou de traiter avec un établissement public ou privé¹, soit de ce département, soit d'un autre département, elle a décidé :

1^o Que toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettra l'ordre public ou la sûreté des personnes, y sera placé d'office.

2^o Que les aliénés dont la folie n'est pas dangereuse y seront également admis dans les formes, dans les circonstances, et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet et approuvées par le ministre.

3^o Que certaines personnes seront chargées de constater le plus exactement et le plus fréquemment possible, l'état de tous les individus admis dans un établissement public ou privé d'aliénés, afin de prévenir les séquestrations arbitraires et d'empêcher toute atteinte à la liberté individuelle.

De cette importante loi du 30 juin 1838, nous allons examiner les quatre points suivants :

1^o Quelles sont les règles prescrites pour l'admission dans les établissements publics ou privés d'aliénés ?

1. ART. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

ART. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

ART. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées, à cet effet, par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

ART. 5. Nul ne pourra former ni diriger un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. Les établissements privés consacrés aux traitements d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

2° Quel est l'état, quelle est la capacité des personnes placées dans ces établissements ?

3° Des dépenses du service des aliénés.

4° Quelles sont les conditions et les formalités exigées pour la sortie des établissements publics ou privés d'aliénés ?

§ 1. — Des règles prescrites pour l'admission dans les établissements publics ou privés d'aliénés.

La loi du 30 juin 1838 distingue deux classes d'aliénés :

1° Ceux dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes ;

2° Ceux dont la folie est inoffensive.

De là deux sortes de placements dans les établissements d'aliénés :

1° Les placements d'office ;

2° Les placements volontaires.

Placements d'office. — ART. 18. A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront ordonnés conformément aux articles 19, 20, 21, et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

ART. 19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1^{er}, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux, où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés, dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

ART. 20. Les chefs directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser au préfet, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie.

ART. 22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Placements volontaires. — Les placements volontaires sont ceux qui sont faits à la requête des particuliers. Ils peuvent avoir lieu : soit qu'il s'agisse d'aliénés dont la folie est inoffensive ou même dangereuse, si l'autorité administrative n'a pas déjà pris l'initiative, soit qu'il s'agisse d'aliénés déjà interdits ou non interdits, et c'est en ce point que la loi de 1838 a introduit une innovation bienveillante et tutélaire.

Les familles sont libres de traiter chez elles l'aliéné dont la folie ne compromet ni l'ordre public ni la sûreté des personnes. Cette faculté peut être dangereuse ; car elle ouvre la porte aux séquestrations arbitraires à domicile et elle permet aux parents de se prémunir contre les dispositions à titre gratuit qui détruiraient leurs espérances, ou contre la révocation des libéralités qui avaient été déjà faites en leur faveur.

La loi de 1838 n'est-elle pas sous ce rapport incomplète et insuffisante ? D'un autre côté, pourtant, quel pourrait être le remède à ces dangers ? Faudrait-il accorder à l'autorité publique le droit ou plutôt le devoir de faire placer d'office tous les aliénés sans distinction ? Telle semblerait être notre conclusion. Toutefois, si l'on pense aux inconvénients qui résulteraient de ce régime, si l'on songe à la surveillance pénible et à l'espèce d'inquisition à laquelle les familles les plus dévouées se trouveraient soumises, on ne peut pas blâmer le législateur d'avoir laissé aux parents le droit de retenir et de soigner dans leur propre maison leurs parents aliénés.

Pour prévenir ces abus possibles sans doute, mais heureusement assez rares, le législateur n'a pas voulu édicter une règle générale offrant elle-même des inconvénients certains et permanents. Mais revenons aux placements volontaires.

La loi de 1838 a voulu rendre facile l'admission dans un établissement d'aliénés, mais elle a exigé aussi certaines conditions :

Les chefs ou préposés responsables des établissements publics, dit l'article 8, et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera, que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et s'il ne sait pas écrire elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police qui en donnera acte. Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été

reçue par le maire ou le commissaire de police. Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui : 1° Un extrait du jugement d'interdiction. 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée. Le certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaire de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin¹. 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui-ci, ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet et au sous-préfet dans les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Un aliéné peut-il lui-même, pendant un intervalle lucide, demander son admission dans un établissement public ou privé, en justifiant de son identité et en faisant constater sa maladie par un certificat de médecin? Pour soutenir la négative, on pourrait dire également que l'admission dans un établissement public changeant dans une certaine mesure la condition de l'aliéné, ce dernier ne doit pas pouvoir modifier sa propre capacité en demandant à y être admis. On pourrait, enfin, en cherchant un cas analogue dans le Code civil, faire le raisonnement suivant : De même qu'une personne ne peut pas provoquer sa propre interdiction, de même elle ne peut pas demander son admission dans un établissement d'aliénés.

Ce n'est pourtant pas à cette doctrine que nous nous arrêtons. Le législateur en créant des établissements publics et privés s'est avant tout proposé la guérison du malade; dès lors ne serait-il pas inhumain de refuser à l'aliéné de prendre dans son propre intérêt toutes les mesures que la loi exige pour l'admission dans une maison de santé? Sans doute l'admission de l'aliéné dans un établissement public ou privé a pour effet de modifier sa capacité, mais ce résultat n'est que secondaire et ne doit pas, suivant nous, s'opposer à ce que l'aliéné ne puisse faire lui-même une demande à fin d'admission, alors qu'il se trouve en possession d'un intervalle lucide bien constaté.

ART. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état men-

1. Sous le nom de médecin on désigne un docteur en médecine ou en chirurgie. Un simple officier de santé ne pourrait pas donner le certificat dont parle l'article 8.

tal et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

ART. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms professions et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

ART. 11. Quinze jours après le placement d'une personne, dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement. Ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

ART. 12. Il y aura dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité conformément à l'article 11. Le médecin sera tenu de consigner, sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations s'il y a lieu.

ART. 11. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13; des articles 15, 17, 20, 21 et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 5,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. Il pourra être fait application de l'article 467 du Code pénal, c'est-à-dire que le tribunal pourra accorder des circonstances atténuantes.

§ 2. — De l'état et de la capacité des personnes placées dans un établissement public ou privé d'aliénés.

La loi du 30 juin 1838 a introduit une espèce d'incapacité ou plutôt de demi-incapacité à l'égard des personnes placées dans un établissement public ou privé d'aliénés¹.

1. Il faut noter que cette demi-incapacité ne s'applique pas aux personnes interdites placées dans un établissement d'aliénés. Quant à ces personnes, l'interdiction continue de produire ses effets.